

les dits effets, d'en disposer par encan public, et transmettre au propriétaire le produit de telle vente, s'il le réclame, déduction faite du fret et des dépenses incidentes de telle vente.

XXV. La troisième sous-section de la dix-huitième section de l'*Acte des clauses consolidées des chemins de fer*, ne sera pas 5 incorporée avec le présent acte.

La compagnie pourra être partie à des billets et lettres de change.

XXVI. La dite compagnie aura le droit de devenir partie à des billets promissoires et lettres de change pour des sommes de pas moins de vingt-cinq livres courant; et tout billet promissoire fait et endossé, et toute lettre de change tirée, acceptée ou endossée 10 par le président ou vice-président de la compagnie, et contresignée par le secrétaire et le trésorier, avec l'autorisation de la majorité d'un quorum de directeurs, est et sera obligatoire pour la compagnie; et tout tel billet promissoire ou lettre de change ainsi fait, tiré, accepté ou endossé par le président ou le vice-pré- 15 sident de la dite compagnie, et contresigné par le secrétaire-trésorier comme tel, après la passation du présent acte, sera censé avoir été dûment fait, tiré, accepté ou endossé, suivant le cas, pour la compagnie, jusqu'à preuve du contraire, et il ne sera nécessaire dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compa- 20 gnie sur aucun billet promissoire ou lettre de change; et le président, vice-président, secrétaire ou trésorier de la compagnie faisant, tirant, acceptant ou endossant tel billet promissoire ou lettre de change, ne seront individuellement exposés à aucune responsabilité quelconque à cet égard; pourvu toujours que rien de con- 25 tenu dans cette clause ne sera censé autoriser la dite compagnie à émettre aucun billet payable au porteur, ni aucun billet promissoire destiné à être mis en circulation comme argent ou comme billet d'une banque.

Le secrétaire ou le trésorier devra comparaître sur signification d'une saisie-arrêt ou saisie.

XXVII. Si un ordre de saisie-arrêt ou saisie est signifié à la dite 30 compagnie, le secrétaire ou trésorier pourra en pareil cas comparaître en obéissance au dit ordre, afin de faire la déclaration exigée par la loi suivant chaque cas spécial, laquelle déclaration ou la déclaration du président, sera considérée et reçue dans toutes les cours de justice du Bas-Canada comme la déclaration de la dite 35 compagnie; et dans les causes où des interrogatoires sur faits et articles ou serment décisive ont été ou seront par la suite signifiés à la dite compagnie, les directeurs auront le pouvoir, par un vote ou une résolution inscrite parmi les minutes des délibérations de leurs assemblées, d'autoriser le président ou le trésorier à com- 40 paraître dans toute cause quelconque pour répondre à ces interrogatoires; et les réponses du président ou trésorier ainsi autorisé seront prises et considérées comme les réponses de la compagnie à toutes fins et intentions quelconques, comme si toutes les formalités exigées par la loi avaient été observées, et la production d'une 45 copie de cette résolution, certifiée par le secrétaire, avec les dites réponses, sera une preuve suffisante de cette autorisation.